

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

IC / 2003/3461  
GIDIC : 0522-01260  
MTB

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992, modifié le 13 mars 2007, autorisant Monsieur Claude CREZE à exploiter au lieu-dit Les Portes d'en Haut à La Harmoye un élevage porcin de 1 780 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 9 juillet 2015 présentée par Monsieur Claude CREZE, concernant l'augmentation des effectifs porcins soit après projet 2 030 places pour animaux équivalents, la construction d'un bâtiment engraissement et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 19 août 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées ;
- CONSIDERANT** que cette extension entraîne la construction d'un bâtiment engraissement dans le prolongement d'un bâtiment existant, située à plus de 100 mètres des tiers les plus proches ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

- L'arrêté préfectoral modificatif du 13 mars 2007 est abrogé.

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992 est modifié comme suit :

« 1.1. - Monsieur Claude CREZE ci après dénommé l'exploitant, demeurant à LA HARMOYE au lieu dit Les Portes d'en Haut est autorisé à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin de 2 030 places pour animaux équivalents (P.AE).

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux - équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2 030	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en période périodique) ; D : (déclaration ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LA HARMOYE	Porcs	ZS	45 - 167

1.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

**ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs**

2.1. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes	PAE maternité : 120	190	170

saillies	PAE gestante- verraterie : 414		
Porcs charcutiers (> 30 kg)	1272	1272	4100
Porcelets	150	750	4400
Quarantaine	20		

## 2.2. - Sécurité

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - La défense extérieure contre l'incendie, actuelle, est composée de deux réserves d'eau supérieure à 120 m<sup>3</sup> à 270 mètres du site, validée par le service départemental d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Harmoye pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Harmoye pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

### ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

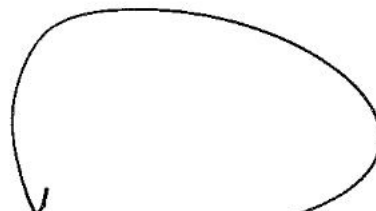
### ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de La Harmoye, le directeur départemental

de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

11 FEV. 2016

Saint-Brieuc, le  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Gérard Derouin